

**ACCORD DE COUTS PARTAGES
ENTRE CONSEIL REGIONAL DE TANGER/TETOUAN ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (LE PNUD)**

CONSIDÉRANT la collaboration étroite qui s'est établie, depuis 2007, entre Conseil Régional de Tanger/Tétouan (ci-après dénommée « CRTT ») et Programme ART/GOLD du PNUD Maroc (ci-après dénommé « PNUD »), en matière de promotion concertée du développement local dans un cadre de coopération décentralisée, comme le montre l'installation et la mise en œuvre d'une « Maison du Développement » au sein du Conseil, abritant des initiatives de réflexion, de renforcement de capacités et de prise de contact entre acteurs locaux, nationaux et internationaux ;

CONSIDÉRANT la volonté du CRTT de disposer de capacités et d'outils adaptés, pour mener à bien ses orientations stratégiques et ses initiatives concrètes entreprises dans un cadre de coopération décentralisée, en continuité avec sa volonté d'assurer la coordination du Groupe de Travail Régional de Tanger/Tétouan, plateforme de coordination et promotion de la coopération internationale décentralisée;

CONSIDÉRANT la capacité du PNUD à mettre à disposition de la stratégie régionale pour la coopération internationale, les outils, les compétences et les partenariats dont il dispose en matière de promotion de la coopération décentralisée euro-marocaine, comme il a été le cas de l'élaboration et publication du document des « *Lignes Directrices en appui à la stratégie régionale pour la coopération internationale* » ;

CONSIDÉRANT la lettre de la Convention de Partenariat et de Coopération entre CRTT et le PNUD, signée à ... le ..., et relative à la mise en œuvre d'un accord-cadre de Partenariat entre les deux institutions (ci-après dénommée « Convention ») ;

CONSIDÉRANT les documents techniques et de planification annexes à la dite Convention, explicitant les activités et initiatives à mettre en œuvre dans le cadre du Partenariat entre CRTT et PNUD ;

CONSIDÉRANT que le CRTT est Agent d'Exécution de la Convention et de ses annexes, conformément aux modalités d'exécution nationale du PNUD (ci-après dénommées « NEX ») ;

CONSIDÉRANT que le CRTT s'engage par le présent Accord à verser des fonds au PNUD au titre de contribution aux fins de la réalisation de la Convention ;

CONSIDÉRANT que le PNUD est prêt à recevoir et à administrer la contribution aux fins de la réalisation de la Convention;

Le CRTT et le PNUD sont convenus de ce qui suit :

Article premier. La Contribution

1. a) Les parties signataires s'engagent à accorder, pour la mise en œuvre de la Convention de Partenariat entre Conseil Régional de Tanger Tétouan et Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Maroc, les contributions financières ci-après :

- Conseil Régional de Tanger Tétouan : 4.500.000 dhs
- PNUD Maroc/ART GOLD : 200.000 \$

Ces contributions seront versées, en fonction de l'objectif et selon l'échéancier ci-dessous, au compte du PNUD auprès de CityBank à Rabat, sous le numéro « 028 (Code Banque) 810 (Code Ville) 0000000610100007 (Numéro Compte) 68 (Clé RIB) ».

Tranches	Objectif (Convention spécifique)	Bailleur de fonds		Echéancier du paiement
		CRTT	PNUD	
1ère tranche	Convention " <i>Coopération décentralisée et diplomatie des Collectivités Locales</i> "	3.000.000 dhs	-	À la signature de la Convention "Coopération Décentralisée" et ses Annexes (date indicative : Juin 2011)
2ème tranche	Convention " <i>Initiative Régionale</i> "	1.500.000 dhs	200.000 \$	À la signature de la Convention "Initiative Régionale" et ses Annexes (date indicative : Août 2011)

b) Le CRTT informera le PNUD du versement de la contribution par un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à contributions@undp.org

2. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une devise autre que le dollar des États-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le donateur en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre de la Convention peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.

3. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution de la Convention.

4. Le PNUD accepte et administre la contribution conformément à ses propres règles, règlements et directives (Manuel d'Exécution Nationale – NEX – *une synthèse des normes de gestion NEX est annexé au Document de Projet*).

5. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des États-Unis.

Article II. Utilisation de la contribution

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et de l'organisme d'exécution ou du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et des documents pertinents relatifs de la Convention dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus.
2. Si des augmentations imprévues dans les dépenses ou les engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au donateur en temps opportun une estimation supplémentaire du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le donateur fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
3. Si les paiements visés à l'article premier, paragraphe 1, ci-dessus, ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du donateur ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie en vertu du présent accord peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
4. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du compte du PNUD et est utilisé conformément à la procédure standard du PNUD.

Article III. Administration et rapports

1. La gestion et les dépenses de la Convention sont régies par les règles, règlements et directives du PNUD et, selon qu'il est applicable, les règles, règlements et directives du CRTT.
2. Le siège et le bureau de pays du PNUD fournissent au donateur tous les rapports décrits ci-après ou une partie de ces rapports établis conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.
 - a) Un rapport annuel sur l'état d'avancement du programme/projet pour la durée de l'accord, ainsi que le budget approuvé le plus récent, émanant du bureau de pays (ou du service compétent du siège dans le cas des programmes/projets régionaux ou mondiaux);
 - b) Un état financier annuel certifié au 31 décembre de chaque année et devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivante, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion du PNUD;
 - c) Un rapport final résumant les activités du programme/projet et les incidences des activités et contenant également les données financières

provisoires, émanant du bureau de pays (ou du service compétent du siège dans le cas des programmes/projets régionaux ou mondiaux) dans les six mois suivant la date d'achèvement ou de résiliation de l'accord;

- d) Un état financier annuel certifié à l'achèvement du programme/projet devant être présenté au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture financière du programme/projet, émanant de la Division des finances et de l'administration du Bureau de la gestion du PNUD.

3. Le suivi continu du Plan de Travail du Partenariat se fonde sur les modalités et tâches détaillées dans le Document de Projet du Partenariat.

Article IV. Services administratifs et d'appui

1. Conformément aux décisions et directives du Conseil d'administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement des coûts au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture de services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 3,5%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ces projets spécifiques, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par l'entité exécutante ou le partenaire chargé de la mise en œuvre, seront inscrits au budget de la Convention et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par la Convention.

2. Le total des montants inscrits au budget du programme/projet, additionné des coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du programme/projet pour les coûts du programme/projet et pour les coûts d'appui.

Article V. Évaluation

Tous les programmes et projets du PNUD sont évalués en conformité avec la Politique d'évaluation du PNUD. Le PNUD et le gouvernement du Maroc, en consultation avec d'autres parties prenantes, se mettront d'accord sur l'objectif, l'utilisation, le calendrier, les mécanismes de financement et les termes de référence du programme d'évaluation de la Convention, y compris une évaluation de sa contribution à un résultat recensé dans le Plan d'évaluation. Le PNUD commandera l'évaluation et celle-ci sera effectuée par des évaluateurs externes indépendants.

Article VI. Équipement

La propriété de l'équipement, des fournitures et des autres biens financés à partir de la contribution est assignée au PNUD. Les questions relatives au transfert de la propriété par le PNUD sont déterminées conformément aux politiques et procédures pertinentes du PNUD.

Article VII. Audits

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers et directives du PNUD. Si le rapport d'audit biennal du Comité des commissaires aux comptes du PNUD fourni au Conseil d'administration contient des remarques relatives à la contribution, ces renseignements sont communiqués au donateur.

Article VIII. Achèvement de l'accord

1. Le PNUD informe le CRTT de l'achèvement de toutes les activités ayant trait de la Convention.
2. Nonobstant l'achèvement de la Convention, le PNUD conserve le solde inutilisé des paiements jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation de la Convention aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités de la Convention.
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et à toutes les obligations susmentionnées, le PNUD en informe le CRTT et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
4. Le solde des paiements restant après qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est liquidé par le PNUD en consultation avec le CRTT.

Article IX. Résiliation de l'accord

1. Après consultations entre le CRTT et le PNUD, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition de la Convention soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution de la Convention, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou par le CRTT. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de le résilier.
2. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou en partie, le PNUD continue de garder les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou en partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités de la Convention.

3. Le solde des paiements restant une fois qu'il a été satisfait aux engagements et obligations susmentionnés est liquidé par le PNUD en consultation avec le CRTT.

Article X. Amendement de l'accord

Le présent accord peut être amendé au moyen d'un échange de lettres entre le CRTT et le PNUD. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante du présent accord.

Article XI. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé et lorsque le CRTT a déposé le premier paiement de la contribution devant être effectué conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'article premier, paragraphe 1, du présent accord et lorsque le descriptif de projet a été signé par les parties concernées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour Conseil Régional de Tanger/Tétouan:

(Nom)
(Titre)
(Date)



Signé : Rachid Talbi Alami

Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement:

(Nom)
(Titre)
(Date)

